



## Conseil de déontologie - Réunion du 7 novembre 2018

### Plainte 18-15

**F. Voogt c. A. Fogli, K. Fadoul & F. De Brigode / RTBF**

**Enjeux : scénarisation au service de la clarification des enjeux (art. 8 du Code de déontologie journalistique) ; identification : droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015**

**Plainte non fondée (art. 8, 24 et 25)**

#### Origine et chronologie :

Le 26 février 2018, M. F. Voogt introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT et un article en ligne de la RTBF consacrés à l'engagement, en 2015, par l'ASBL Gial, du responsable de la Cellule communication de la Ville de Bruxelles. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 6 mars. Le média y a répondu le 22 mars. Le plaignant a répliqué le 13 mai. Le média alors a indiqué ne pas avoir d'autre commentaire à y apporter.

#### Les faits :

Le 19 février, la RTBF diffuse une séquence du JT (« 19h30 »), signée K. Fadoul et A. Fogli et intitulée « Scandale Gial : nouvelles révélations », qui annonce que l'ex-porte-parole de l'ancien bourgmestre de Bruxelles, Yvan Mayeur, avait été engagé pour ce poste par Gial, une ASBL chargée du parc informatique de la Ville de Bruxelles dont la gestion était alors épinglée dans les médias en raison d'un contrat de consultance onéreux conclu sans marché public. Le présentateur du JT, François de Brigode, annonce la séquence dans les titres de Une par : « Les suites de ce que l'on appelle déjà le dossier Gial à Bruxelles Ville. Le porte-parole de l'ancien bourgmestre Yvan Mayeur pourrait avoir été payé par cette ASBL et pas par la ville ». A l'image, l'on découvre des images qui évoquent successivement les différents « acteurs » du dossier (le bâtiment Gial, le porte-parole, dont le visage, saisi dans un plan de demi-ensemble, est mis en avant par un effet technique, le bourgmestre). Ouvrant le JT, le présentateur lance ce premier sujet comme suit : « La gestion de la Ville par Yvan Mayeur continue d'interpeller. *Le Vif / L'Express* révélait les montants des honoraires perçus par un consultant informatique par le biais de l'ASBL Gial qui gère le parc informatique de la Ville de Bruxelles : 1.000€ par jour pendant 18 ans. Aujourd'hui, c'est une info RTBF : on apprend que le porte-parole de l'ancien bourgmestre Yvan Mayeur était engagé par cette ASBL et pas par la Ville de Bruxelles pour laquelle il travaillait ». Dès le début de la séquence, le commentaire indique que cet homme de l'ombre, identifié nommément, basé à la ville de Bruxelles, qui travaille à la ville n'est toutefois pas payé par elle. Ce commentaire se superpose à des images amateur prises en conseil communal qui montrent le visage (détouré) du porte-parole s'affairant derrière le bourgmestre, des images qui apparaissaient déjà dans la séquence-titre. Dans leur enquête, les journalistes sollicitent le point de vue du président de l'ASBL qui justifie les faits, ainsi que celui d'un administrateur qui avait contesté la pratique. Un extrait d'un PV du conseil d'administration de Gial atteste de la désignation. Il

est également précisé que l'ex-porte-parole a été contacté mais qu'il n'a pas souhaité réagir. La séquence se conclut par : « s'il n'est pas question d'un salaire mirobolant, le mélange des genres pose tout de même question ».

Un article en ligne, signé K. Fadoul, a été publié le même jour sur le site RTBF.be à 13h27. L'article, plus détaillé et qui est structuré de manière plus chronologique rend compte des mêmes faits. Il cite nommément le plaignant et sollicite également les versions des différentes parties, indiquant que l'ex-porte-parole a été contacté mais n'a pas souhaité réagir. Au nombre des détails supplémentaires figure le fait que le porte-parole était au moment de son engagement un journaliste aguerri du *Soir* et qu'une fois désigné, il est devenu le contact numéro 1 des journalistes et que ses coordonnées figuraient sous les communiqués de presse du bourgmestre.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant estime que les règles déontologiques de base ont été bafouées par la RTBF sans égard aucun pour sa personne et sa réputation. Il reproche au média d'avoir jeté son nom en pâture, de jouer sur les amalgames en n'apportant aucune réponse claire aux questions qu'elle sous-entend (est-ce illégal ?). Plus particulièrement, il relève que la séquence du JT a usé d'une mise en scène qui peut potentiellement nuire à sa réputation. Ainsi, il estime que le média a survendu le caractère « exclusif » de ses « révélations » : le présentateur du JT annonce en ouverture de journal « les suites de l'affaire Gial », faisant un lien entre les rémunérations jugées exagérées d'un consultant en informatique et son contrat ; le reportage s'ouvre sur une séquence qui le présente comme un « homme de l'ombre », avec tout ce que cela suppose de caché ; au début et à la fin du reportage, sa tête est entourée par un rond surexposé, soit un procédé généralement utilisé pour mettre en évidence un personnage louche ou sur qui pèse une suspicion. Il estime que cette scénarisation n'était pas nécessaire, qu'elle masque la vacuité du fond : à l'issue du reportage l'on ne sait pas en quoi il s'agit d'une pièce de plus à l'affaire Gial, ni en quoi son contrat a quoi que ce soit d'illégal ou de scandaleux. Il estime que le média crée l'amalgame sans apporter d'élément tangible qui permette d'établir un lien avec un éventuel « dossier Gial ». Il relève qu'en 2016 un journaliste de la RTBF avait déjà eu connaissance de la même information (il avait à l'époque contacté le cabinet du bourgmestre pour s'inquiéter de ce contrat) mais n'avait pas jugé bon d'en faire un article, hors scandale Gial.

Le plaignant estime également qu'en révélant son nom, la RTBF n'a pas respecté les articles 24 (droits de personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il considère en effet que ni son nom ni son image ne sont d'intérêt général et souligne qu'il avait précisé aux deux journalistes qu'il ne souhaitait pas que son nom apparaisse dans leur reportage. Il considère que même si les journalistes souhaitaient expliquer qu'il avait été engagé par l'ASBL Gial pour effectuer des missions imparties par la ville, puis au cabinet, il était possible de le faire sans divulguer son nom. Il déplore qu'une fois son nom jeté en pâture, une série d'autres médias se sont crus autorisés à faire de même ce jour-là et les jours suivants.

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant se questionne sur l'intérêt général des faits révélés alors qu'en 2016, les médias qui en avaient connaissance n'en avaient pas fait mention. Il rappelle cependant que sa question ne porte pas sur l'intérêt général du sujet mais sur l'opportunité de citer son nom. Il maintient qu'il n'est pas une personnalité publique et que les sujets en cause mettent les projecteurs sur sa personne contre sa volonté. Il ajoute que la diffusion de son nom dans l'article web et la théâtralisation du sujet dans le JT, sans mise en perspective, répondaient à un intérêt particulier, celui d'un média en quête d'audience, martelant le caractère exclusif de sa production. Il estime que le public n'a été éclairé ni sur les « pratiques » en cause ni sur le caractère illégal de celles-ci.

Le plaignant précise que la vie privée englobe la vie professionnelle à partir du moment où il ne s'agit pas d'une vie professionnelle publique. Il note que le fait que son parcours professionnel figure sur le réseau social LinkedIn n'autorise pas un média à en faire une mauvaise publicité. De même, il ajoute que les PV des conseils d'administration n'ont pas vocation à être transmis aux médias, qui n'ont pas à en faire publicité. Il relève encore qu'être porte-parole et être à ce titre connu des journalistes de certains médias ne fait pas de la personne un personnage public. L'attaché de presse n'est selon lui pas connu des médias, mais – à peine – des journalistes en charge des dossiers qui concernent la

personne politique ou l'institution dont ils portent la parole. Pour lui l'attaché de presse n'est pas un personnage public : il porte la parole d'une institution ou d'un homme politique qui lui est une personnalité publique. Il retient encore que l'usage de citer le nom du porte-parole ou de l'attaché de presse est d'ailleurs récent dans l'histoire du journalisme. Il répète qu'il n'est lié à aucun scandale et reproche l'amalgame entre son engagement et des faits qui à force d'être qualifiés de scandale finissent par en avoir l'odeur et la couleur. Il souligne qu'il a signé son contrat de bonne foi comme n'importe quel employé et n'est lié en rien à un « scandale concernant la gestion de pouvoirs et des deniers publics ».

Le plaignant souligne l'ambiguïté des termes « homme de l'ombre » qui lui sont attribués : il serait ainsi un personnage public sans être une personnalité que l'on retrouve au-devant de la scène médiatique et s'étonne de la manière dont les médias décident du statut des personnes au gré du besoin de clics et d'audience. Il juge en outre ces termes négativement connotés (ils renvoient au secret, à l'intrigue) ce que renforce la mise en avant de son visage à la manière d'un personnage louche ou suspect. Il en conclut que la RTBF l'instrumentalise pour scénariser et dramatiser son sujet. Il s'interroge sur les motifs juridiques qui justifient de faire passer les impératifs narratifs du JT avant les droits de l'individu et ne comprend pas en quoi le détournement a clarifié l'information. Il note que la mention de son nom et la mise en scène de l'information ont implicitement fait de lui un bénéficiaire et donc un complice du système. Le sujet ne donne pas une information « claire et complète ». Il reproche au média de ne pas avoir pris en compte sa demande de ne pas apparaître dans le reportage et relève que le sujet a été réalisé en violation de la déontologie et de l'article 32 du règlement d'ordre intérieur de la RTBF qui prévoit qu'« il convient d'accorder la plus grande attention aux droits de l'individu à la sauvegarde de sa réputation et de son intégrité ».

### Le média :

#### *Dans sa réponse à la plainte*

Le média considère que les faits révélés constituaient bien une question d'intérêt général sur laquelle le public a le droit d'être informé. Le sujet faisait suite selon lui à des révélations par *Le Vif* de pratiques dont la légalité ou l'opportunité mérite d'être mise en lumière. Il ajoute qu'étant donné les relations interpellantes entre l'ASBL Gial et la Ville de Bruxelles, il était du devoir de la RTBF de les investiguer : la pratique (prendre sur son *payroll* le traitement de personnes qui exercent des fonctions en dehors de ses murs) est-elle courante ? ; a-t-elle pour but de contourner les règles strictes liées aux barèmes de la fonction publique ? est-ce un élément de plus dans la série de scandales qui jalonnent l'histoire de Gial ? Il souligne en outre que le plaignant ne conteste ni l'information publiée ni sa véracité. Ses fonctions de responsable de la Cellule communication de la Ville de Bruxelles et de porte-parole du bourgmestre de la ville de Bruxelles étaient connues des journalistes de la RTBF et des autres médias puisqu'il était la personne de contact pour obtenir des informations concernant la Ville et que son nom apparaissait sur les documents officiels de cette dernière. De même, sa page LinkedIn indique qu'il a été « attaché de presse » à la Ville. Le média estime en conséquence que le plaignant est un personnage public, lié à un scandale concernant la gestion des pouvoirs et des deniers publics. La RTBF souligne que le terme « homme de l'ombre » permet d'expliquer qui est le plaignant et pourquoi l'on parle de lui et indique simplement qu'il n'est pas une personnalité que l'on retrouve souvent sur le devant de la scène médiatique. Elle ajoute que le plaignant a déjà répondu à des interviews et que son nom est déjà apparu dans la presse, comme le montrent quelques articles dont elle donne les références. Le média précise encore que la diffusion de l'image du plaignant répondait à un intérêt informatif, d'une part en raison de sa fonction de porte-parole – publique –, d'autre part parce que si l'on peut faire l'économie d'une illustration dans un papier web, cela est plus compliqué pour un sujet TV de ne pas avoir de support visuel pour présenter l'information. Il indique que l'image en cause est tirée d'un événement public (une séance du conseil communal) alors qu'il est dans son rôle de porte-parole du bourgmestre. Il note que le détournement du visage utilisé en montage a été réalisé dans un but de clarification du propos uniquement et relève que la pratique est régulièrement utilisée dans des sujets divers et variés. La RTBF souligne que l'information diffusée n'est pas dirigée contre un homme mais contre un possible dysfonctionnement dont le plaignant a sans doute été la victime. Les thématiques (ce mode de gestion, l'affaire Gial et plus largement la bonne gouvernance à la ville de Bruxelles) qui posent question relèvent de l'intérêt général et nécessitent une information claire et complète. Cela implique selon elle de citer certains noms.

Elle observe que le traitement du sujet a été équilibré en ce qu'il a expliqué une des raisons qui justifiait l'engagement du plaignant par l'ASBL et qu'il a donné la parole à l'échevin responsable de l'ASBL. Il rappelle que le plaignant a été contacté par la RTBF mais a refusé de participer au reportage, ce qui a été mentionné.

Le média considère en conséquence avoir rempli sa mission de service public dans le respect de la loi de la déontologie journalistique.

### **Solution amiable :**

Le média était ouvert à une solution amiable dans ce dossier. Le plaignant n'a pas souhaité y donner suite.

### **Avis :**

Le CDJ relève l'intérêt général du sujet dont le média a rendu compte sur son site web et dans son JT en raison du droit du public d'être informé de la manière dont une ASBL communale financée par les deniers publics assure sa gestion, notamment en recrutant du personnel. Il note aussi qu'évoquer l'engagement de l'attaché de presse du premier magistrat de la ville de Bruxelles par une ASBL extérieure à celle-ci présentait une pertinence journalistique dès lors que d'autres problèmes liés au recrutement de personnel avaient été récemment pointés dans le chef de l'ASBL en cause.

Le Conseil retient par ailleurs, dans le contexte spécifique de l'article et de la séquence, que mentionner le nom du plaignant alors qu'il avait demandé qu'il ne le soit pas était également d'intérêt général : le plaignant exerçait à la Ville une fonction notable qui pouvait l'amener à s'exprimer au nom du responsable exécutif de la Capitale ou à conseiller ce dernier dans ses interventions ce qui en faisait un personnage public ; les faits évoqués portent sur la manière dont il a été engagé pour exercer cette fonction ; cette fonction est publique. Par ailleurs, ne pas donner cette information aurait pu jeter le doute sur d'autres personnes occupant ou ayant occupé le poste. La mention du nom du plaignant apportait donc dans ce cas une plus-value au traitement du sujet.

Concernant l'usage détourné de l'image du plaignant dans le reportage, le CDJ relève que si la convergence du nom et de cette image pouvait le rendre identifiable, la mauvaise qualité de l'illustration ne permettait pas de l'identifier ou de le reconnaître sans doute aucun au-delà du cercle de ses proches ou de ceux qui le connaissaient déjà en raison de son activité de porte-parole. Le CDJ considère que le média n'a pas commis de faute déontologique sur ce point. Les articles 24 (droit des personnes / droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime également que le détournement de l'image du plaignant assistant en arrière-plan à un conseil communal bruxellois est un dispositif qui n'avait visiblement d'autre objectif que de mettre en avant la fonction qu'occupait le plaignant à la ville au moment des faits, et ainsi témoigner du rôle – et donc de l'emploi – public qu'il occupait alors qu'il avait été désigné par une ASBL privée pour l'exercer. Le Conseil relève que dans le contexte d'ensemble du reportage, l'expression « homme de l'ombre » renvoie explicitement au fait que la personne évoquée occupait une fonction de second plan face aux médias et au public par rapport au bourgmestre de la Ville, ce dont les images diffusées attestent en même temps. Le CDJ constate qu'il n'y a, ni dans ce passage, ni dans le reste de la séquence, d'éléments qui accusent ou criminalisent le plaignant. Rien dans la séquence ne permet de déduire que le plaignant est responsable des faits évoqués. Le même constat vaut pour l'article en ligne. Les journalistes et le média ne peuvent donc être considérés responsables des interprétations qui iraient dans le sens d'une culpabilité du plaignant d'autant qu'ils multiplient les points de vue sur les faits, précisant les raisons qui ont motivé la désignation du porte-parole, relevant les propos de l'échevin responsable qui indiquait qu'« il y avait une certaine logique à l'époque », et soulignant que le plaignant n'a pas souhaité réagir. Le Conseil note également que le commentaire du reportage écarte tout lien avec le premier dossier Gial (« il n'est pas question de salaire mirobolant ») et ne parle pas de procédure de recrutement illégale mais s'interroge sur le mélange des genres ainsi créé. On ne peut donc reprocher à aucun des journalistes, tant dans l'article web que dans le reportage, de ne pas avoir donné au public tous les éléments d'information utiles pour comprendre cette situation particulière. Par ailleurs, le Conseil relève que la formule utilisée par le présentateur en titre de JT (« les suites de ce que l'on appelle déjà l'affaire Gial ») n'a d'autre intention que d'établir le lien entre un problème de gestion de l'ASBL évoqué récemment dans d'autres médias avec un autre problème du même genre. Ce lien est précisé dans le lancement de la séquence qui suit le titre du JT : il ne

## CDJ - Plainte 18-15 - 7 novembre 2018

---

porte ni sur le montant de la rémunération ni sur l'ASBL en elle-même mais sur la manière dont les procédures en matière d'engagement de personnel étaient gérées au sein de cette ASBL. En conséquence, le CDJ constate que le grief relatif à l'art. 8 (scénarisation au détriment de la clarté de l'information) du Code de déontologie journalistique n'est pas rencontré.

Enfin, le Conseil relève qu'un PV de conseil d'administration est une source comme une autre, qu'il est en l'occurrence utilisé pour attester qu'un doute avait été déjà émis à l'époque des faits sur la manière dont la procédure d'engagement avait eu lieu. Le CDJ rappelle que les journalistes « n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information » (art. 2 du Code de déontologie journalistique), ce qui n'était pas le cas dans ce dossier.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote : sur 18 membres, 16 ont estimé les griefs non fondés, 1 membre les a estimés fondés, 1 membre s'est abstenu.  
Bruno Clément s'est déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Jean-Claude Matgen, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président

#### **Opinion minoritaire de M. J.-F. Vanwelde**

M. J.-F. Vanwelde estime que le reportage ne respecte pas les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie. S'il est d'intérêt public de dénoncer l'engagement du personnel d'une ville par une ASBL extérieure à celle-ci, identifier par son nom un travailleur concerné est inutile et lui porte préjudice dans la mesure où il n'est pas responsable des agissements incriminés. En l'espèce, le plaignant n'est pas une personne publique (même si la fonction est publique), le meilleur indice étant que la seule image de lui – réutilisée plusieurs fois – est prise lors

d'un conseil communal où il figure en arrière-plan et où il faut surexposer son visage pour vaguement le reconnaître (ce qui donne de surcroît une connotation négative et de culpabilité). Par ailleurs l'ambiguïté et la connotation négative des termes « homme de l'ombre », « info RTBF - nouvelles révélations », « le mélange des genres pose tout de même question » jette l'opprobre, ou à tout le moins le doute, sur le travailleur. La phrase de conclusion du reportage (« s'il n'est pas question d'un salaire mirobolant (...) ») ne suffit pas à inverser le ton accusateur et l'impression générale de l'ensemble du reportage.